

Open Letter by the Editor-in-Chief: Declaration of Academic Freedom (Scientific Human Rights)
The French Translation*

Déclaration de la Liberté Académique (Les Droits de l'Homme dans le Domaine Scientifique)

Article 1: Préambule

Le début du 21^{ème} siècle reflète, plus qu'aucun autre temps de l'histoire, la profondeur et l'importance de la science et la technologie dans les affaires humaines.

La nature puissante et influente de la science et la technologie modernes a fait naître une perception commune voulant que les prochaines grandes découvertes ne peuvent être faites principalement ou entièrement que par des groupes de recherche qui sont financés par des gouvernements ou des sociétés et ont accès à une instrumentation dispendieuse et à des hordes de personnel de soutien.

Cette perception est cependant mythique et donne une fausse idée de la façon dont des découvertes scientifiques sont faites. Les grands et coûteux projets technologiques, aussi complexes qu'ils soient, ne sont que le résultat de l'application de la perspicacité des petits groupes de recherche ou d'individus dévoués, travaillant souvent seuls ou séparément. Un scientifique travaillant seul est, maintenant et dans le futur, comme dans le passé, capable de faire une découverte qui pourrait influencer le destin de l'humanité.

Les découvertes les plus importantes sont généralement faites par des individus qui sont dans des positions subalternes au sein des organismes gouvernementaux, des établissements de recherche et d'enseignement, ou des entreprises commerciales. Par conséquent, le chercheur est trop souvent restraints par les directeurs d'établissements ou de la société, qui ont des ambitions différentes, et veulent contrôler et appliquer les découvertes et la recherche pour leur bien-être personnel, leur agrandissement, ou pour le bien-être de leur organisation.

L'histoire est remplie d'exemples de suppression et de ridicule par l'établissement. Pourtant, plus tard, ceux-ci ont été exposés et corrigés par la marche inexorable de la nécessité pratique et de l'éclaircissement intellectuel. Tristement, la science est encore marquée par la souillure du plagiat et l'altération délibérée des faits par les sans-scrupules qui sont motivés par l'envie et la cupidité; cette pratique existe encore aujourd'hui.

L'intention de cette Déclaration est de confirmer et pro-

*Original text published in English: *Progress in Physics*, 2006, v. 1, 57-60. Online — <http://www.pstep-online.com/>

Le texte original en anglais par Dmitri Rabounski, rédacteur en chef de la revue *Progress in Physics*. E-mail: rabounski@yahoo.com

Traduction autorisée en français par Florentin Smarandache (New Mexico, USA), e-mail: smarand@unm.edu. Edition par Stéphanie Robitaille-Trzcinski (Nova Scotia, Canada), e-mail: str@ns.sympatico.ca.

mouvoir la doctrine fondamentale de la recherche scientifique; la recherche doit être exempte d'influences suppressive, latente et manifeste, de directives bureaucratiques, politiques, religieuses et pécuniaires. La création scientifique doit être un droit de l'homme, tout comme les droits et espérances tels que proposés dans les engagements internationaux et le droit international.

Tous les scientifiques doivent respecter cette Déclaration comme étant signe de la solidarité dans la communauté scientifique internationale. Ils défendront les droits à la création scientifique libre, selon leurs différentes qualifications, pour l'avancement de la science et, à leur plus grande capacité en tant que citoyens honnêtes dans un monde malhonnête, pour permettre un épanouissement humain. La science et la technologie ont été pendant trop longtemps victimes de l'oppression.

Article 2: Qu'est-ce qu'un scientifique

Un scientifique est une personne qui travaille en science. Toute personne qui collabore avec un scientifique en développant et en proposant des idées et des informations dans la recherche, ou son application, est également un scientifique. Une formation scientifique formelle n'est pas un prérequis afin d'être un scientifique.

Article 3: Le domaine de la science

La recherche scientifique existe n'importe où, par exemple, au lieu de travail, pendant un cours d'éducation formel, pendant un programme universitaire commandité, dans un groupe, ou en tant qu'individu à sa maison conduisant une recherche indépendante.

Article 4: Liberté du choix du thème de recherche

Plusieurs scientifiques qui travaillent dans des échelons plus élevés de recherche tels que les établissements académiques, les universités et les institutions, sont empêchés de choisir leurs sujets de recherche par l'administration universitaire, les scientifiques plus haut-placés ou par des fonctionnaires administratifs. Ceci n'est pas par manque d'équipements, mais parce que la hiérarchie académique et/ou d'autres fonctionnaires n'approuvent pas du sujet d'une enquête qui pourrait déranger le dogme traditionnel, les théories favorisées, ou influencer négativement d'autres projets déjà proposés. L'autorité plutôt traditionnelle est souvent suscitée pour

faire échouer un projet de recherche afin de ne pas déranger l'autorité et les budgets. Cette pratique commune est une obstruction délibérée à la science, ainsi que la pensée scientifique et démontre un élément anti-scientifique à l'extrême; ces actions sont criminelles et ne peuvent pas être tolérées.

Un scientifique dans n'importe quel établissement académique, institution ou agence, doit être complètement libre quant au choix d'un thème de recherche. Il peut être limité seulement par l'appui matériel et les qualifications intellectuelles offertes par l'établissement éducatif, l'agence ou l'institution. Quand un scientifique effectue de la recherche collaborative, les directeurs de recherche et les chefs d'équipe seront limités aux rôles de consultation et de recommandation par rapport au choix d'un thème approprié pour un scientifique dans leur groupe.

Article 5: Liberté de choisir ses méthodes et ses techniques de recherche

Souvent les scientifiques sont forcés par le personnel administratif ou académique à adopter des méthodes de recherches contraires à celles que le scientifique préfère. Cette pression exercée sur un scientifique contre son gré est à cause de la préférence personnelle, le préjugé, la politique institutionnelle, les préceptes éditoriaux, ou même l'autorité collective. Cette pratique répandue va à l'encontre la liberté de pensée et ne peut pas être permise ni tolérée.

Un scientifique travaillant à l'extérieur du secteur commercial doit avoir le droit de développer un thème de recherche de n'importe quelle manière et moyens raisonnables qu'il considère les plus efficaces. La décision finale sur la façon dont la recherche sera exécutée demeure celle du scientifique lui-même.

Quand un scientifique travaille en collaboration, il doit avoir l'indépendance de choisir son thème et ses méthodes de recherche, tandis que les chefs de projets et les directeurs auront seulement des droits de consultation et de recommandation, sans influencer, atténuer ou contraindre les méthodes de recherches ou le thème de recherche d'un scientifique de leur groupe.

Article 6: Liberté de participation et de collaboration en recherche

La rivalité entre les différentes institutions dans la science moderne, la jalousie personnelle et le désir de protéger sa réputation à tout prix empêchent l'entraide parmi des scientifiques qui sont aussi compétents les uns que les autres mais qui travaillent dans des établissements rivaux. Un scientifique doit avoir recours à ses collègues dans un autre centre de recherche.

Quand un premier scientifique qui n'a aucune affiliation commerciale a besoin de l'aide et qu'il invite un autre scientifique, ce deuxième est libre d'accepter d'aider le premier

si l'aide demeure à l'intérieur du budget déjà établi. Si l'aide n'est pas dépendante des considérations budgétaires, le premier scientifique a la liberté d'engager le deuxième à sa discrétion sans l'interposition des autres. Le scientifique pourra ainsi rémunérer le deuxième s'il le désire, et cette décision demeure à sa discrétion.

Article 7: Liberté du désaccord dans la discussion scientifique

À cause de la jalousie et des intérêts personnels, la science moderne ne permet pas de discussion ouverte et bannit obstinément ces scientifiques qui remettent en cause les positions conventionnelles. Certains scientifiques de capacité exceptionnelle qui précisent des lacunes dans la théorie ou l'interprétation courante des données sont étiquetés comme cinglés, afin que leurs opinions puissent être facilement ignorées. Ils sont raillés en public et en privé et sont systématiquement empêchés de participer aux congrès scientifiques, aux conférences et aux colloques scientifiques, de sorte que leurs idées ne puissent pas trouver une audience. La falsification délibérée des données et la présentation falsifiée des théories sont maintenant les moyens utilisés habituellement par les sans-scrupules dans l'étouffement des faits, soit techniques soit historiques. Des comités internationaux de mécréants scientifiques ont été formés et ces mêmes comités accueillent et dirigent des conventions internationales auxquelles seulement leurs acolytes sont autorisés à présenter des articles sans tenir compte de la qualité du travail. Ces comités amassent de grandes sommes d'argent de la bourse publique et placent en premier leurs projets commandités et fondés par la déception et le mensonge. N'importe quelle objection à leurs propositions, pour protéger l'intégrité scientifique, est réduite au silence par tous leur moyens, de sorte que l'argent puisse continuer à combler leurs comptes et leur garantir des emplois bien payés. Les scientifiques qui s'y opposent se font renvoyer à leur demande; d'autres ont été empêchés de trouver des positions académiques par ce réseau de complices corrompus. Dans d'autres situations certains ont vu leur candidature expulsée des programmes d'études plus élevés, tels que le doctorat, après avoir ébranlé une théorie à la mode, même si une théorie plus conventionnelle existe depuis plus longtemps. Le fait fondamental qu'aucune théorie scientifique est ni définitive ni inviolable, et doit être ré-ouverte, discutée et ré-examinée, ils l'ignorent complètement. Souvent ils ignorent le fait qu'un phénomène peut avoir plusieurs explications plausibles, et critiquent avec malveillance n'importe quelle explication qui ne s'accorde pas avec leur opinion. Leur seul recours est l'utilisation d'arguments non scientifiques pour justifier leurs avis biaisés.

Tous les scientifiques seront libres de discuter de leur recherche et la recherche des autres sans crainte d'être ridiculisés, sans fondement matériel, en public ou en privé, et sans être accusés, dénigrés, contestés ou autrement critiqués

par des allégations non fondées. Aucun scientifique ne sera mis dans une position dans laquelle sa vie ou sa réputation sera en danger, dû à l'expression de son opinion scientifique. La liberté d'expression scientifique sera primordiale. L'autorité ne sera pas employée dans la réfutation d'un argument scientifique pour bâillonner, réprimer, intimider, ostraciser, ou autrement pour contraindre un scientifique à l'obéissance ou lui faire obstacle. La suppression délibérée des faits ou des arguments scientifiques, par acte volontaire ou par omission, ainsi que la modification délibérée des données pour soutenir un argument ou pour critiquer l'opposition constitue une fraude scientifique qui s'élève jusqu'à un crime scientifique. Les principes de l'évidence guideront toutes discussions scientifiques, que cette évidence soit concrète, théorique ou une combinaison des deux.

Article 8: Liberté de publier des résultats scientifiques

La censure déplorable des publications scientifiques est maintenant devenue la norme des bureaux de rédaction, des journaux et des archives électroniques, et leurs bandes de soit-dits arbitres qui prétent être experts. Les arbitres sont protégés par l'anonymat, de sorte qu'un auteur ne puisse pas vérifier l'expertise prétendue. Des publications sont maintenant rejetées si l'auteur contredit, ou est en désaccord avec, la théorie préférée et la convention la plus acceptée. Plusieurs publications sont rejetées automatiquement parce qu'il y a un des auteurs dans la liste qui n'a pas trouvé faveur avec les rédacteurs, les arbitres, ou d'autres censeurs experts, sans respect quelconque pour le contenu du document. Les scientifiques discordants sont mis sur une liste noire et cette liste est communiquée entre les bureaux de rédaction des participants. Cet effet culmine en un penchant biaisé et une suppression volontaire de la libre pensée, et doit être condamné par la communauté scientifique internationale.

Tous les scientifiques doivent avoir le droit de présenter leurs résultats de recherche, en entier ou en partie, aux congrès scientifiques appropriés, et d'éditer ceux-ci dans les journaux scientifiques, les archives électroniques, et tous les autres médias. Aucun scientifique ne se fera rejeter ses publications ou rapports quand ils seront soumis pour publication dans des journaux scientifiques, des archives électroniques, ou d'autres médias, simplement parce que leur travail met en question l'opinion populaire de la majorité, fait conflit avec les opinions d'un membre de rédaction, contredit les prémisses de bases d'autres recherche ou futurs projets de recherche prévus par d'autres scientifiques, sont en conflit avec quelque sorte de dogme politique, religieuse, ou l'opinion personnelle des autres. Aucun scientifique ne sera mis sur une liste noire, ou sera autrement censuré pour empêcher une publication par quiconque. Aucun scientifique ne bloquera, modifiera, ou interfèrera autrement avec la publication du travail d'un scientifique sachant qu'il aura des faveurs ou bénéfiques en le faisant.

Article 9: Les publications à co-auteurs

C'est un secret mal gardé parmi les scientifiques que beaucoup de co-auteurs de publications ont réellement peu, ou même rien, en rapport avec la recherche présentée. Les dirigeants de recherche des étudiants diplômés, par exemple, préfèrent leurs noms inclus avec celui des étudiants sous leur surveillance. Dans de tels cas, c'est l'élève diplômé qui a une capacité intellectuelle supérieure à son dirigeant. Dans d'autres situations, pour des fins de notoriété et de réputation, d'argent, de prestige et d'autres raisons malhonnêtes, des personnes qui n'ont rien contribué sont incluses en tant que co-auteurs. Les vrais auteurs peuvent s'y opposer, mais seront pénalisés plus tard d'une manière quelconque, voir même l'expulsion de leur candidature pour un diplôme plus élevé, ou une mise à pied d'une équipe de recherche. C'est un vécu réel de plusieurs co-auteurs dans ces circonstances. Cette pratique effroyable ne doit pas être tolérée. Pour maintenir l'intégrité de la science, seulement les personnes chargées de la recherche devraient être reconnues en tant qu'auteurs.

Aucun scientifique n'invitera quiconque n'a pas collaboré avec lui à être inclus en tant que co-auteur, de même, aucun scientifique ne permettra que son nom soit inclus comme co-auteur d'une publication scientifique sans y avoir contribué de manière significative. Aucun scientifique ne se laissera contraindre par les représentants d'un établissement académique, par une société, un organisme gouvernemental, ou qui que ce soit à inclure leur nom comme co-auteur d'une recherche s'il n'y a pas contribué de manière significative. Un scientifique n'acceptera pas d'être co-auteur en échange de faveurs ou de bénéfices malhonnêtes. Aucune personne ne forcera un scientifique d'aucune manière à mettre son nom en tant que co-auteur d'une publication si le scientifique n'y a pas contribué de manière significative.

Article 10: L'indépendance de l'affiliation

Puisque des scientifiques travaillent souvent à contrats à court terme, quand le contrat est terminé, l'affiliation académique du scientifique est aussi terminée. C'est souvent la politique des bureaux de rédaction que ceux sans affiliation académique ou commerciale ne peuvent pas être publiés. Sans affiliation, beaucoup de ressources ne sont pas disponibles aux scientifiques, aussi les occasions de présenter des entretiens et des publications aux congrès sont réduites. Cette pratique vicieuse doit être arrêtée. La science se déroule indépendamment de toutes affiliations.

Aucun scientifique ne sera empêché de présenter des publications aux congrès, aux colloques ou aux séminaires; un scientifique pourra publier dans tous les médias, aura accès aux bibliothèques académiques ou aux publications scientifiques, pourra assister à des réunions scientifiques, donner des conférences, et ceci même sans affiliation avec un établissement académique, un institut scientifique, un

laboratoire gouvernemental ou commercial ou tout autre organisation.

Article 11: L'accès à l'information scientifique

La plupart des livres de science et les journaux scientifiques ne font pas de profits, donc les éditeurs sont peu disposés à les éditer sans une contribution financière des établissements académiques, des organismes gouvernementaux, des fondations philanthropiques et leur semblables. Dans ces cas, les éditeurs commerciaux doivent permettre le libre accès aux versions électroniques des publications et viser à garder le coût d'imprimerie à un minimum.

Les scientifiques s'efforceront d'assurer la disponibilité de leurs ouvrages à la communauté internationale gratuitement, ou à un coût minimum. Tous les scientifiques doivent faire en sorte que les livres de techniques soient disponibles à un coût minimum pour que l'information scientifique puisse être disponible à une plus grande communauté scientifique internationale.

Article 12: La responsabilité morale des scientifiques

L'histoire a démontré que des découvertes scientifiques sont parfois utilisées à des fins extrêmes, soit bonnes, soit mauvaises, au profit de certains et à la ruine des autres. Puisque l'avancement de la science et de la technologie continue toujours, des moyens d'empêcher son application malveillante doivent être établis. Puisqu'un gouvernement élu de manière démocratique, sans biais religieux, racial ou autres biais peut sauvegarder la civilisation, ainsi seulement le gouvernement, les tribunaux et les comités élu de manière démocratique peuvent sauvegarder le droit de la création scientifique libre et intègre. Aujourd'hui, divers états anti-démocratiques et régimes totalitaires font de la recherche active en physique nucléaire, en chimie, en virologie, en génétique, etc. afin de produire des armes nucléaires, chimiques ou biologiques. Aucun scientifique ne devrait volontairement collaborer avec les états anti-démocratiques ou les régimes totalitaires. Un scientifique qui est contraint à travailler au développement des armes pour de tels états doit trouver des moyens pour ralentir le progrès de cette recherche et réduire son rendement, de sorte que la civilisation et la démocratie puissent finalement régner.

Tous les scientifiques ont la responsabilité morale de leurs créations et découvertes. Aucun scientifique ne prendra volontairement part dans les ébauches ou la construction d'armes pour des états anti-démocratiques et/ou des régimes totalitaires, et n'appliquera ni ses connaissances ni son talent au développement d'armes nuisibles à l'humanité. Un scientifique suivra le maxime que tous les gouvernements anti-démocratiques et l'abus des droits de l'homme sont des crimes.

Le 10 avril, 2007